
**REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS
COMMUNE D'URSINS**

Table des matières

<u>Chapitre premier</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<u>Chapitre 2</u>	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
<u>Chapitre 3</u>	<u>FINANCEMENT</u>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Allègement
Article 14	Décision de taxation
Article 15	Echéance
<u>Chapitre 4</u>	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Article 16	Exécution par substitution
Article 17	Recours
Article 18	Sanctions
<u>Chapitre 5</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Article 19	Abrogation
Article 20	Entrée en vigueur

Annexe 1 : Contenu de la directive communale prévue à l'article 3

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune d' Ursins édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune d'Ursins

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3.- Compétences

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par STRID SA

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4.- Tâches de la Commune

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise un service de collecte. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5.- Ayants droit

Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7.- Récipients et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Article 8.- Déchets exclus

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9.- Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal. Ils ne sont tolérés que pour les petites quantités de déchets végétaux secs, détenus par les particuliers, sur les lieux de production et pour autant qu'il n'en résulte pas de fumées ni d'autres nuisances pour le voisinage.

Article 10.- Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT**Article 11.- Principes**

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12.- Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : 1.50 francs par sac de 17 litres,
3.00 francs par sac de 35 litres,
5.00 francs par sac de 60 litres,
9.00 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

Les entreprises qui ne souhaitent pas utiliser des sacs taxés peuvent, en accord avec la municipalité, les faire éliminer par un tiers dûment habilité, comme la société STRID SA.

B. Taxes forfaitaires

Les taxes forfaitaires sont fixées à :

100.- francs par an au maximum par habitant de plus de 18 ans révolus.

Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de 200.- au maximum par résidence..

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Article 13.- Allègement

Des allègements de taxes sont octroyés aux familles avec enfants ainsi qu'à certaines catégories de citoyens. La Municipalité en précise les modalités d'application dans la directive communale.

Article 14.- Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 15.- Echéance

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 16.- Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 17.- Recours

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé.

La décision de la commission communale peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Article 18.- Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 19.- Abrogation

Le présent règlement remplace celui du 13 juillet 1995

Article 20.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du ...12 novembre 2012

Au nom de la Municipalité

Le Syndic:

Yves-René Bovay



La Secrétaire:

Sylvianne Charotton

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 5 décembre 2012.....

Le Président



La Secrétaire

19 DEC. 2012

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le.....



Annexe 1

Directive communale prévue à l'article 3

- Horaire d'ouverture de la déchèterie :

Samedi : 09.00 à 10.00

Font partie des ordures ménagères incinérables, tous les déchets ménagers courants non recyclables, à l'exclusion de tout matériau pouvant suivre une autre filière d'élimination.

Ramassage sélectif : sont collectés séparément les déchets valorisables suivants :

- Papier
- Carton
- Verre
- Pet
- Huiles minérales et végétales, en quantités compatibles avec un usage ménager
- Métaux, soit : fer et métaux ferreux (organisé 2 fois par année)
Aluminium – cuivre – acier inoxydable
- Boîtes de conserve : en "fer blanc"
- Aluminium de "ménage" – cannettes en aluminium
- Déchets spéciaux :
Piles - ampoules et tubes fluorescents - huiles minérales et végétales (quantités "ménagères") - produits chimiques dont l'usage n'est pas soumis à autorisation, en petites quantités - déchets de vernis et solvants, en quantité compatibles avec un usage ménager - produits cosmétiques.
- Véhicules hors d'usage et leurs composants (pneus, etc.). Les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus et batteries, seront éliminés par leur propriétaire et à ses frais, selon les normes légales et sans passer par la déchèterie communale. Pneus et batterie doivent notamment être repris par le fournisseur.
- Matériaux inertes : les déchets de chantier, tuiles, briques rouges, exempts de tout autres matériaux, ainsi que les cailloux de champs peuvent être amenés sur le chemin de bois réservé à cet effet après entente avec le municipal responsable, ou livrés directement en décharge contrôlée appropriée.
- Cadavres d'animaux et autres déchets carnés. A amener au centre de collecte pour sous-produits animaux (clos d'équarrissage), sis en Gravaz, à Yverdon-les-Bains.
- Compostage de déchets végétaux. Dans la mesure du possible, ces déchets doivent être compostés, ou broyés et épandus sur leur lieu de production. Le cas échéant, le citoyen peut se procurer un container de 120l, 240l, 770l de couleur verte et dépose son container sur le bord de la route le jour de la collecte. La facture est prise en charge par la commune. Un ramassage de déchets compostables pour les déchets végétaux plus gros est organisé deux fois par année par la municipalité.
- Les Substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ne peuvent pas être prises en charge au niveau communal en raison du danger qu'elles représentent. Il y a donc lieu de se renseigner, directement auprès de STRID SA, sur la manière dont elles peuvent être éliminées et où elles doivent être déposées.

- Information. Pour tous les cas non évoqués dans la présente directive et en cas de doute, il convient de se renseigner :
 - Auprès du responsable de la déchèterie
 - Auprès du municipal responsable du dicastère
 - Auprès de STRID SA, à Yverdon-les-Bains

- Tarifs : rappel :
 - Sacs pour déchets ménagers incinérables.

17 litres la pièce :	CHF 1.-
35 litres la pièce	CHF 1.95
60 litres la pièce	CHF 3.80
110 litres la pièce	CHF 6.-

 - Taxe personnelle forfaitaire annuelle pour chaque habitant dès 18 ans révolus

Dès janvier 2018 :	CHF 60.-
--------------------	-----------------

- Allègement :

A titre d'allègement favorisant les familles et les personnes qui souffrent d'incontinences, les couches-culottes peuvent être évacuées dans des sacs transparents aux points de collectes des ordures ménagères de la commune.

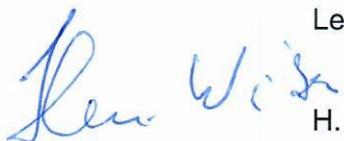
D'autres allègements éventuels restent de la compétence de la municipalité.

- Sacs taxés (blancs) : peuvent être acquis dans la plupart des commerces du canton de Vaud, y compris les grandes surfaces. Ils peuvent également être obtenus au bureau communal, auprès du greffe, pendant les heures d'ouverture.

- Entrée en vigueur : 1er janvier 2018

- Validité : jusqu'à nouvel avis

Au nom de la Municipalité

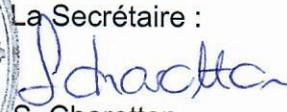


Le Syndic :

H. Wisser



La Secrétaire :


S. Charotton